|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] |  | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/SBI/2/6  14 mai 2018  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 7 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

# Instruments internationaux spÉciaux sur l’accÈs et le partage des avantages dans le contexte du Paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya

## *Note de la Secrétaire exécutive*

**Introduction**

1. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a demandé à la Secrétaire exécutive, dans le contexte du paragraphe 4 de l’[article 4](https://www.cbd.int/abs/text/articles/default.shtml?sec=abs-04) du Protocole, de réaliser une étude sur les critères qui pourraient être utilisés pour identifier ce qui constitue un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages, et ce que pourrait être un processus éventuel pour reconnaître un tel instrument, et de remettre cette étude à l’Organe subsidiaire chargé de l’application pour un examen plus approfondi, avant un examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa troisième réunion (paragraphe 3 de la décision NP-2/5).
2. Pour donner suite à cette demande, et grâce à l’appui financier de l’Union européenne, la Secrétaire exécutive a recruté une équipe de chercheurs du Centre de droit de l’environnement et de gouvernance environnementale de l’Université de Strathclyde, chargés de mener à bien cette étude.
3. La partie I du présent document fournit un aperçu de l’étude, tandis que la partie II contient des suggestions d’éléments pour un projet de recommandation. Le texte intégral de l’étude figure dans un document d’information ([CBD/SBI/2/INF/17](https://www.cbd.int/doc/c/9376/a644/1bed20a1837af8e3d1edc5f9/sbi-02-inf-17-en.pdf)).

# grandes lignes de l’Étude sur les critÈres permettant d’identifier un instrument international spÉcial sur l’accÈs et le partage des avantages et un processus Éventuel pour reconnaÎtre un tel instrument

1. Le but de l’étude était d’étudier les critères qui pourraient être utilisés pour identifier ce qui constitue un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya, et ce que pourrait être un processus éventuel pour reconnaître un tel instrument.
2. L’étude analyse le paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya d’un point de vue textuel, contextuel (dans le contexte des dispositions pertinentes du Protocole, en particulier les autres dispositions de l’article 4) et téléologique (dans le contexte du but et objectif du Protocole), conformément aux règles générales d’interprétation des traités prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités[[2]](#footnote-2). Elle examine ensuite le caractère pertinent du concept de « *lex specialis »* en droit international général et des travaux de la Commission du droit international portant sur la fragmentation du droit international, et du concept de renforcement mutuel en tant que concept plus large qui s’applique au-delà des traités internationaux. Ces considérations corroborent une série de critères éventuels permettant d’identifier un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages. L’étude examine ensuite les pratiques internationales et les théories académiques pertinentes concernant les interactions entre différents régimes internationaux, en vue de fournir des éléments pour un processus éventuel permettant de reconnaître ces instruments. Enfin, l’étude se penche sur trois scénarios pour reconnaître un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages, et propose un processus optimal à cet égard. L’étude se fonde sur le droit international général, y compris le droit des traités, les principes généraux du droit international, et les théories relatives à la création du droit international et aux interactions entre régimes internationaux.

**A. Analyse du paragraphe 4 de l’article 4 et identification des critères**

1. L’article 4 du Protocole de Nagoya aborde la relation entre le Protocole et d’autres accords et instruments internationaux. Le paragraphe 4 de l’article 4 dispose que :

«  Le présent Protocole est l’instrument d’application des dispositions de la Convention relatives à l’accès et au partage des avantages. Lorsqu’un instrument international spécial en matière d’accès et de partage des avantages s’applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l’encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s’applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci. »

1. La première phrase du paragraphe 4 de l’article 4 indique que le Protocole de Nagoya fournit un cadre général qui traite des questions relatives à l’accès et au partage des avantages au titre de la Convention sur la diversité biologique. La deuxième phrase énonce que le Protocole de Nagoya ne remplace pas les autres accords relatifs à l’accès et au partage des avantages accords, mais qu’il a plutôt une fonction de régime résiduel s’appliquant en l’absence d’instruments spéciaux sur l’accès et le partage des avantages qui remplissent certaines conditions. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya peuvent donc fournir une base pour l’élaboration de critères permettant d’identifier les instruments spéciaux sur l’accès et le partage des avantages.
2. Ainsi, un instrument spécial sur l’accès et le partage des avantages qui est compatible avec les objectifs de la Convention et du Protocole sera considéré comme *lex specialis* vis-à-vis du Protocole, pour les Parties aux deux instruments. Dans un tel cas, les dispositions de l’instrument spécial sur l’accès et le partage des avantages s’appliqueront, plutôt que les dispositions plus générales du Protocole de Nagoya, aux ressources génétiques visées par l’instrument spécial, et pour les besoins de celui-ci. La doctrine *lex specialis derogat generali* prévoit qu’une loi spéciale prime sur une règle générale. Cette doctrine est largement acceptée, puisqu’une règle spéciale peut être considérée comme réglementant plus efficacement une question particulière.
3. Le paragraphe 4 de l’article 4 se rapporte aux « instruments », comprenant ainsi les traités (juridiquement contraignants), mais aussi d’autres accords internationaux non juridiquement contraignants qui ont été approuvés sur une base intergouvernementale dans le cadre d’un traité (par exemple, sous les auspices d’une organisation internationale créée par un traité). Le terme « instrument » n’est pas un terme usuel en droit international, mais on peut arguer que ce terme couvre à la fois des instruments juridiquement contraignants et non contraignants de nature intergouvernementale. Les références faites aux « Parties » à un instrument et aux instruments « appliqués » semblent corroborer l’argument en faveur d’une adoption intergouvernementale. Ceci est conforté par le fait que le Protocole de Nagoya traite des instruments des parties prenantes dans ses articles 19 et 20.
4. Le préambule du Protocole fournit quelques indications sur les domaines qui pourraient être pertinents pour les besoins du paragraphe 4 de l’article 4, bien que ceci ne doive pas être considéré comme une liste exhaustive. Le préambule reconnaît ainsi la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions particulières, il reconnaît le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, et rappelle que son Système multilatéral s’est développé en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. La décision [X/1](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-01-fr.pdf), par laquelle le Protocole de Nagoya a été adopté, reconnaît en outre que le traité fait partie intégrante du régime international sur l’accès et le partage des avantages. De plus, le préambule reconnaît le rôle fondamental de la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture au sein de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), qui poursuit actuellement ses travaux afin d’appuyer des activités d’élaboration d’une législation nationale en matière d’accès et de partage des avantages dans différents sous-secteurs de ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Egalement, le préambule mentionne le Règlement sanitaire international (2005) de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et l’importance d’assurer un accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d’intervention pour la santé publique.
5. Le paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya devrait être interprété dans le contexte des autres dispositions de l’article 4. Ainsi, le paragraphe 2 de l’article 4 dispose que les Parties peuvent élaborer d’autres accords internationaux pertinents, y compris des accords spéciaux en matière d’accès et de partage des avantages,  « à condition qu’ils favorisent les objectifs de la Convention et du Protocole et n’aillent pas à leur encontre ». En conséquence, les Parties doivent veiller à ce que, non seulement les accords spéciaux en matière d’accès et de partage des avantages n’aillent pas à l’encontre de ces objectifs, mais aussi, qu’ils contribuent positivement à leur réalisation. Ceci est conforme à l’interprétation acceptée du nouveau principe général de renforcement mutuel, lequel sous-tend de fait l’application de l’ensemble de l’article 4.
6. D’autre part, le paragraphe 3 de l’article 4 demande aux Parties d’appliquer le Protocole d’une façon complémentaire avec les autres instruments internationaux « pertinents ». Le paragraphe 3 de l’article 4 encourage également les Parties « à prendre dûment en considération…les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes, à condition qu’ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n’aillent pas à leur encontre » dans l’application du Protocole.
7. Le concept de renforcement mutuel se fonde sur l’idée du droit international comme « système », afin que les règles internationales soient appliquées, et plus généralement interprétées, comme se renforçant mutuellement. Ceci a deux conséquences pour le comportement des Etats. Premièrement, le concept oriente l’interprétation des Etats, de sorte que ceux-ci « disqualifient » toute solution apportée à des tensions entre régimes concurrents qui implique la subordination d’un régime à un autre. Deuxièmement, le renforcement mutuel nécessite que les Etats s’engagent à négocier et à conclure des instruments de bonne foi, en fournissant des éclaircissements sur la relation entre des régimes potentiellement concurrents. Le renforcement mutuel est un concept large qui traite de la création du droit international et de son interprétation; il ne se limite pas aux traités, mais peut s’appliquer à des « instruments » internationaux autres que les traités.
8. Conformément au droit international général, le but d’un traité est l’un des principaux critères d’interprétation utilisé. L’article 1 du Protocole de Nagoya dispose que le « partage juste et équitable » des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques constitue l’objectif – le « but essentiel » – du Protocole. Il énonce également trois moyens pour parvenir à cet objectif – l’accès aux ressources génétiques, le transfert de technologie et le financement. L’article 1 établit aussi un lien explicite entre le partage des avantages et les deux autres objectifs de la Convention – la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.
9. Le préambule confirme que le Protocole vise à appliquer le troisième objectif de la Convention, en décrivant les mesures à prendre pour appliquer l’article 15 de la Convention portant sur l’accès aux ressources génétiques, en vue de faciliter l’application effective des dispositions sur l’accès et le partage des avantages de la Convention. Le préambule mentionne aussi la nécessité d’assurer une sécurité juridique en matière d’accès et de partage des avantages, et de promouvoir l’équité et la justice dans les négociations entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques. Une interprétation large du développement durable peut aussi être identifiée comme faisant partie du but du Protocole de Nagoya, sachant que le développement durable est mentionné à plusieurs reprises dans son préambule.
10. Bien que les connaissances traditionnelles ne soient pas mentionnées dans l’article 1 du Protocole, il s’agit d’un élément central du régime mis en place par le Protocole. Puisque le but du traité doit aussi être déduit de son préambule et d’autres articles programmatiques, il convient d’attirer l’attention sur plusieurs dispositions de fond du Protocole qui sont entièrement ou largement consacrées aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi que plusieurs références faites aux connaissances traditionnelles dans le préambule, y compris leur importance pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.
11. L’analyse ci-dessus fournit une base pour élaborer des critères permettant d’identifier les instruments internationaux spéciaux sur l’accès et le partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya. D’une façon générale, pour être qualifié d’instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages, l’instrument considéré devrait:
    1. Être conclu dans le cadre d’un processus intergouvernemental (que l’instrument soit juridiquement contraignant ou non contraignant);
    2. Être spécial:

L’instrument s’applique à un ensemble spécifique de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui entrent dans le champ d’application du Protocole de Nagoya;

L’instrument s’applique à des utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui nécessitent une approche différenciée et, par conséquent, spéciale;

* 1. Être complémentaire de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, ce qui signifie que l’instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l’encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

Conforme aux objectifs de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique;

Justice et équité dans le partage des avantages;

Sécurité juridique en ce qui concerne l’accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et en ce qui concerne to le partage des avantages;

Contribution au développement durable, tel que consacré dans les objectifs convenus au niveau international;

D’autres principes généraux du droit international, y compris la bonne foi, l’efficacité et les attentes légitimes.

1. Le texte intégral de l’étude fournit d’autres informations sur la façon dont ces critères peuvent être interprétés et appliqués.

**B. Faciliter la coopération et les interactions entre instruments**

1. En vue de fournir des éléments pour un processus éventuel permettant de reconnaître les instruments spéciaux sur l’accès et le partage des avantages, l’étude examine différents aspects des interactions entre régimes internationaux. L’analyse indique que le droit international n’offre aucune solution nette pour gérer la relation entre différents accords internationaux. L’application des critères susmentionnés nécessite un examen rationnel, dans les circonstances propres à chaque cas, exigeant des solutions pragmatiques fondées sur une plus grande coopération. D’autre part, l’analyse montre que les interactions entre régimes internationaux peuvent fournir des occasions d’apprentissage continu et de collaborations fructueuses qui sont mutuellement avantageuses pour l’application de différents instruments internationaux.
2. La reconnaissance d’un instrument spécial au titre du paragraphe 4 de l’article 4 constitue l’une des étapes d’un processus de gestion continu, visant à assurer un renforcement mutuel permanent entre l’instrument considéré et les objectifs de la Convention et du Protocole. Ceci nécessite également de tenir compte de la gestion des interactions avec d’autres instruments internationaux, qui comprend généralement des initiatives continues en matière de partage d’information et de coopération pour obtenir des résultats synergiques. Il convient donc d’accorder une importance à l’optimisation des possibilités d’apprentissage mutuel entre régimes.
3. Il existe plusieurs exemples concrets d’interactions institutionnelles qui peuvent servir d’inspiration pour l’application du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya, y compris dans d’autres domaines du droit international.
4. Premièrement, la négociation d’un nouvel instrument peut être gérée dès le départ afin d’assurer un renforcement mutuel, en énonçant par exemple un mandat de négociation qui vise la cohérence avec un instrument existant, ou bien en maintenant l’organe directeur de l’instrument existant informé de l’avancée des négociations, et/ou en rédigeant des dispositions du nouvel instrument qui prévoient expressément un renforcement mutuel. Tel est le cas par exemple du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Une coopération entre les deux instruments était déjà prévue au stade de la négociation et la rédaction du traité, et est expressément consacrée dans ses dispositions. En plus d’une dimension de création du droit propre au renforcement mutuel, la coopération a été facilitée par des arrangements administratifs entre secrétariats, par des occasions de partage d’information durant les réunions des organes directeurs des instruments respectifs et, dans l’application des instruments, par des initiatives conjointes de renforcement des capacités par exemple.
5. Des exemples d’autres régimes qui coopèrent avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et vice versa, incluent l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par le biais de son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, ainsi que les négociations actuelles portant sur la diversité biologique marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, menées dans le cadre de l’Assemblée générale des Nations Unies.
6. D’autres exemples d’interactions entre régimes se trouvent dans les processus d’inventaire ou d’établissement de rapports conjoints périodiques, les stratégies délibératives conçues pour favoriser un apprentissage et un partage d’information, et la facilitation d’un dialogue périodique entre différents régimes intergouvernementaux. Un exemple est celui du [Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes](https://www.cbd.int/invasive/lg/), une initiative du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique qui regroupe 10 secrétariats d’organisations intergouvernementales, dont la FAO, l’Organisation maritime internationale (OMI), l’Organisation internationale de l’aviation civile (OIAC) et l’Organisation mondiale du commerce (OMC). La possibilité d’un dialogue périodique offerte par le Groupe de liaison interinstitutions vise à « combler les lacunes et les incohérences dans les cadres réglementaires internationaux sur la prévention, le contrôle et l’éradication des espèces exotiques envahissantes », à faciliter l’élaboration de normes et de standards, et à promouvoir un partage d’information et un renforcement des capacités.
7. Concrètement, les exemples ci-dessus montrent qu’il existe différents moyens (plus ou moins formels) pour gérer les chevauchements éventuels entre régimes, afin d’obtenir des résultats synergiques, même lorsque les membres des régimes concernés ne sont pas tout à fait les mêmes.

**C. Scénarios pour le processus de reconnaissance d’un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages**

1. Un processus de reconnaissance des accords spéciaux n’est ni envisagé, ni exigé au titre du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya. Cependant, l’analyse ci-dessus indique que, lorsqu’un processus de reconnaissance d’un instrument spécial est envisagé, il convient de garder à l’esprit les éléments ci-après : a) des initiatives concernant la reconnaissance ou (autrement) l’interaction de l’instrument spécial peuvent être menées à différents niveaux, avec différents acteurs et organismes ayant différents rôles; b) la reconnaissance elle-même ne supprime pas le besoin de tenir compte de la gestion des interactions avec d’autres instruments internationaux, comprenant généralement des initiatives continues en matière de partage d’information et de coopération; c) il convient de faire en sorte que les possibilités d’apprentissage mutuel entre régimes soient optimisées.
2. Sur la base de l’analyse effectuée, trois scénarios peuvent être envisagés pour une reconnaissance (ou une autre forme de gestion des interactions entre régimes) du Protocole de Nagoya et de l’instrument spécial. Ces scénarios ne s’excluent pas mutuellement, mais ils peuvent se chevaucher en partie et, idéalement, ils se compléteront mutuellement.
3. *Reconnaissance par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya* **—** Une décision pourrait être prise d’une manière plus décisive, transparente et systématique par les Parties collectivement, dans le cadre de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties. Les critères identifiés ci-dessus bénéficieront ainsi d’un cadre multilatéral pour jauger les points de vue des Parties au Protocole de Nagoya et trouver une approche faisant consensus. D’autre part, le besoin d’assurer une cohérence avec les objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya relatifs à la conservation de la diversité biologique, considéré comme une préoccupation commune de l’humanité, signifie que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties est bien placée pour prendre des décisions transparentes et inclusives, et débattre de la coopération sur des questions constituant une préoccupation commune qui devraient primer sur les intérêts individuels de chaque Etat.
4. L’adoption par voie de consensus d’une décision par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties permettrait de conférer une plus grande légitimité à la reconnaissance d’un accord spécial, favorisant une pratique étatique cohérente. De plus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties serait bien placée pour tenir compte de la volonté de toutes les Parties au Protocole de Nagoya, et pour examiner la nature de l’instrument considéré. Elle serait bien placée également pour tenir compte des différents points de vue concernant une approche raisonnable pour appliquer l’instrument de façon à réduire au minimum les perturbations du fonctionnement du système juridique. Les compétences attribuées à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya lui permettent d’ores et déjà de remplir une telle fonction, en particulier sa compétence en matière de formulation de recommandations sur les questions nécessaires pour l’application du Protocole, dans le cadre de sa fonction générale de supervision et de promotion d’une application effective de l’accord.
5. Les inconvénients d’une telle approche incluent un manque d’expertise potentiel au sein de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties sur des thèmes spéciaux, ainsi que les sensibilités diplomatiques liées au besoin de respecter le mandat des autres organisations internationales et l’autonomie des autres régimes internationaux. Les différences d’Etats membres des différents régimes et instruments constituent un défi supplémentaire pour prendre des décisions dans différentes instances.
6. A la lumière de ce qui précède, il est recommandé que les Parties au Protocole de Nagoya engagent au niveau international un dialogue spécifiquement axé sur le renforcement mutuel et l’apprentissage mutuel entre la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties et l’instance dans laquelle un nouvel instrument est examiné. De plus, au niveau national, il revient aux autorités compétentes des Parties (potentiellement dans différents secteurs) de faire en sorte que l’approche de renforcement mutuel proposée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties soit utilisée dans le cadre des initiatives d’interprétation et d’application menées dans d’autres instances et d’autres instruments spéciaux internationaux.
7. *Reconnaissance par une autre instance internationale* — Un autre scénario peut être que d’autres instances internationales prennent l’initiative. Ceci constitue également une approche multilatérale nécessitant d’appliquer les critères adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de démontrer que l’instrument spécial est compatible avec les objectifs du Protocole et de la Convention. Le principal avantage d’une telle approche est qu’une instance spécialisée sera très bien placée pour prendre une décision concernant un instrument spécial sur l’accès et le partage des avantages, sur la base de son mandat et de l’expertise de ses membres. Cependant, des questions de sécurité juridique peuvent être soulevées, du fait que certaines Parties au Protocole de Nagoya ne contribueront pas aux débats menés dans d’autres instances.
8. A la lumière de ces considérations et de ces incertitudes juridiques, il est recommandé que les Parties au Protocole de Nagoya ou les autres gouvernements qui participent à d’autres instances ou organisations intergouvernementales dans lesquelles est élaboré l’instrument portent la proposition de reconnaissance de l’instrument à l’attention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour information et pour mettre en place des arrangements permettant de faciliter la coopération. Si des informations sont partagées et une collaboration engagée entre les instances concernées dès les premières étapes de négociation, ceci facilitera la relation entre le Protocole de Nagoya et le nouvel instrument, lorsque ce dernier aura été conclu, et permettra d’éviter des difficultés dans leur application respective. En particulier, un dialogue spécifiquement axé sur l’apprentissage mutuel entre la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et l’autre instance concernée, en vue d’appliquer les critères adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, contribuera le mieux à assurer un renforcement mutuel. Idéalement, ce dialogue pourrait commencer dès le début des négociations, y compris un mandat de négociation visant à parvenir à une cohérence entre les deux instruments.
9. Même en l’absence d’objections émanant de Parties au Protocole de Nagoya, il revient à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de prendre note de l’initiative menée dans une autre instance et d’examiner les répercussions d’une reconnaissance de l’instrument au titre du paragraphe 4 de l’article 4, à savoir, la non-application du Protocole de Nagoya aux ressources génétiques visées par l’accord spécial et aux buts de cet accord, pour les Parties au Protocole qui sont Parties à l’instrument spécial.
10. *Initiative d’une Partie ou d’un groupe de Parties* — Il est possible qu’une Partie ou un groupe de Parties au Protocole de Nagoya reconnaisse un instrument international spécial donné, en application du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya. Cette approche présente l’inconvénient d’être la moins capable d’améliorer de façon systématique et structurelle la coordination interinstitutionnelle des régimes. De même, une telle approche est la plus à même de réduire la sécurité juridique entre les Parties au Protocole de Nagoya. A l’inverse, les initiatives menées par une Partie ou un groupe de Parties peuvent s’avérer utiles pour contribuer à une future initiative multilatérale, en servant de « laboratoire » pour étudier comment différents régimes peuvent coexister en pratique; elles peuvent même faciliter l’application du Protocole de Nagoya, en créant des réseaux de prise de décisions relatives à l’accès et au partage des avantages au niveau régional ou infrarégional. De même, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait jouer un rôle important en matière de partage et de diffusion de l’information, fournissant ainsi des orientations pour les futures actions menées au niveau plurilatéral ou multilatéral.
11. Comme mentionné dans le deuxième scénario ci-dessus, il est prévu que la Partie ou les Parties qui prennent une décision de reconnaître un instrument international spécial appliquent les critères adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de démontrer que l’instrument spécial est conforme aux objectifs du Protocole et de la Convention. Des questions relatives à la sécurité juridique pourront être soulevées, tel qu’examiné dans le deuxième scénario. Il est donc recommandé que les Parties portent la reconnaissance d’un instrument à l’attention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, aux fins d’examen et afin de mettre en place des arrangements propres à faciliter la coopération. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devra tenir compte des répercussions de la reconnaissance d’un instrument au titre du paragraphe 4 de l’article 4, à savoir, la non-application du Protocole aux ressources génétiques visées par l’accord spécial et à ses objectifs, pour les Parties au Protocole de Nagoya qui sont Parties à l’instrument spécial.

**D. Éléments pour un processus optimal concernant un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages**

1. Les éléments ci-après peuvent être envisagés pour un processus concernant les instruments internationaux sur l’accès et le partage des avantages qui pourraient potentiellement être considérés comme spéciaux pour les besoins du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya, en s’appuyant sur les avantages de chacun des scénarios examinés dans la précédente sous-partie.
2. En partant du principe que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté des critères pour la reconnaissance d’un instrument spécial en application du paragraphe 4 de l’article 4, un processus optimal pour optimiser les possibilités de renforcement mutuel et d’apprentissage mutuel entre le Protocole et un instrument spécial sur l’accès et le partage des avantages pourrait inclure les mesures ci-après :
   1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examinera les informations requises (y compris en recevant ou en demandant des avis de ses propres organes subsidiaires, et en recevant ou en demandant des informations sur les initiatives potentielles ou actuelles menées par d’autres régimes ou Parties) au titre de son point de l’ordre du jour sur la coopération internationale;
   2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole encouragera les autres instances intergouvernementales et/ou les Parties ou les autres gouvernements qui prévoient d’élaborer un instrument international qui pourrait être reconnu comme instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages à : i) établir un mandat de négociation qui vise à obtenir une cohérence avec le Protocole de Nagoya, au regard des critères de reconnaissance adoptés en application du paragraphe 4 de l’article 4; ii) tenir au courant la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de l’avancée des négociations; iii) rédiger des dispositions dans un nouvel instrument qui consacrent expressément le renforcement mutuel; iv) mettre en place et/ou renforcer la coopération inter-secrétariats (partage d’information et initiatives conjointes de renforcement des capacités, par exemple);
   3. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examinera les répercussions de la reconnaissance d’un instrument par d’autres instances ou Parties au Protocole de Nagoya sur la base des critères adoptés, et/ou décidera s’il convient de reconnaître un instrument international donné comme étant un accord spécial sur l’accès et le partage des avantages;
   4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties décidera de créer un processus systématique et permanent sur les interactions entre régimes, afin d’assurer une cohérence et de créer des synergies aux niveaux de la prise de décisions, des institutions et de l’application. Plusieurs options peuvent être envisagées, y compris la création d’une plateforme permanente pour un dialogue et une coordination (voir les exemples cités dans la partie 5.3 de l’étude). De telles options permettraient d’exploiter les avantages retirés de l’apprentissage et d’assurer l’efficacité continue de l’ensemble des régimes relatifs à l’accès et au partage des avantages.
3. Pour que ce processus soit efficace, les Parties au Protocole de Nagoya devraient faire en sorte, à l’échelon national, que les autorités compétentes (potentiellement dans différents secteurs) utilisent l’approche de renforcement mutuel proposée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties dans le cadre des négociations, ainsi que dans les initiatives d’interprétation et d’application menées dans d’autres instances et d’autres instruments spéciaux internationaux. Ceci nécessitera des initiatives des Parties afin de : a) porter les critères à l’attention des autorités compétentes qui peuvent être amenées à négocier, interpréter ou appliquer un instrument spécial sur l’accès et le partage des avantages; b) mettre en place un dialogue périodique axé sur le renforcement mutuel et l’apprentissage mutuel à l’échelon national.

# suggestions d’ÉlÉments pour un projet de recommandation

1. A la lumière des critères et des éléments identifiés pour un processus optimal dans l’analyse ci-dessus, l’Organe subsidiaire chargé de l’application souhaitera peut-être envisager de recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa troisième réunion:
   1. Adopte les critères pour la reconnaissance des instruments internationaux spéciaux sur l’accès et le partage des avantages dans le cadre du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya, tels qu’énumérés dans l’annexe ci-dessous;
   2. Transmette les critères à d’autres organisations intergouvernementales et aux Parties et autres gouvernements, pour les appliquer lors de l’élaboration et/ou la reconnaissance d’éventuels instruments internationaux spéciaux sur l’accès et le partage des avantages;
   3. Invite les autres organisations intergouvernementales, les Parties et les autres gouvernements qui prévoient d’élaborer d’un instrument international qui pourrait être reconnu comme instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages, à rechercher une cohérence avec le Protocole de Nagoya, à la lumière des critères de reconnaissance adoptés au paragraphe a) ci-dessus;
   4. Invite les autres organisations intergouvernementales et/ou les Parties ou les autres gouvernements à partager des informations avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur les mesures prises en vue d’élaborer et/ou de reconnaître des instruments internationaux spéciaux sur l’accès et le partage des avantages;
   5. Demande à la Secrétaire exécutive de continuer à suivre les dernières évolutions dans les instances internationales compétentes;
   6. Convienne d’inscrire à l’ordre du jour de ses futures réunions un point permanent sur la « coopération avec d’autres organisations internationales », pour tenir compte des dernières évolutions dans les instances internationales compétentes;
   7. Convienne d’envisager, de prendre note ou d’approuver la reconnaissance d’un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages par un autre organisme intergouvernemental et/ou une Partie ou un groupe de Parties;
   8. Demande à la Secrétaire exécutive d’inviter les secrétariats d’autres organisations intergouvernementales compétentes à constituer un groupe de liaison sur l’accès et le partage des avantages pour faciliter et améliorer l’échange d’information et la coordination;
   9. Encourage les Parties et les autres gouvernements à se coordonner au niveau national sur les questions relatives à l’accès et le partage des avantages qui sont abordées dans différentes instances internationales, afin d’appuyer un régime international cohérent sur l’accès et le partage des avantages;
   10. Encourage les Parties et les autres gouvernements qui sont ou peuvent devenir Parties au Protocole de Nagoya et à un instrument international spécial sur l’accès et le partage des avantages à prendre des mesures pour appliquer les deux instruments d’une façon complémentaire.

*Annexe*

# critÈres pour les instruments internationaux spÉciaux sur l’accÈs et le partage des avantages dans le contexte du Paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya sur L’accÈs aux ressources gÉnÉtiques et le partage juste et Équitable des avantages dÉcoulant de leur Utilisation

1. *Conclu au niveau intergouvernemental* — L’instrument est élaboré et conclu dans le cadre d’un processus intergouvernemental. L’instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.

2. *Spécial* — L’instrument :

* 1. S’applique à un ensemble spécifique de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui entrent dans le champ d’application du Protocole de Nagoya;
  2. S’applique à des utilisations spécifiques de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui nécessitent une approche différenciée et, par conséquent, spéciale.

3. *Renforcement mutuel* — L’instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l’encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants:

* 1. Compatible avec les objectifs de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique;
  2. Justice et équité dans le cadre du partage des avantages;
  3. Sécurité juridique en ce qui concerne l’accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles, et le partage des avantages;
  4. Contribution au développement durable, tel que consacré dans les objectifs convenus au niveau international;
  5. D’autres principes généraux du droit international, y compris la bonne foi, l’efficacité et les attentes légitimes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* [CBD/SBI/2/1](https://www.cbd.int/doc/c/c418/4b06/65b26745a1c1a1793cc5ea40/sbi-02-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, [No. 18232](https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201155/volume-1155-i-18232-english.pdf). [↑](#footnote-ref-2)